

Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>16</sup> 165 B - 1000 Bruxelles T. +32 2 508 85 86 question@mi-is.be

A Monsieur Stéphane LACROIX Président du CPAS de Braine-le-Château rue de la Station 6/8 I 440 BRAINE-LE-CHATEAU

Objet: Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-CLI /FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre le 3 juin 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect\_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boite 165 1000 Bruxelles.



#### I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- Le conseil : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- La connaissance : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application <u>uniforme et correcte</u> de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP ls à l'adresse suivante : <a href="http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection">http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection</a>

#### 2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
I	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe I : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

#### 3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

### 4. <u>LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.</u>

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 cidessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées/ « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

#### Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

#### Subvention 100% « Sans abri »

Dans un dossier, vos services ont réclamé la subvention majorée 100% sans abri telle que prévue à l'article 41 de la loi du 26/05/2002 alors que l'usager était toujours sans abri.

Pour rappel cette subvention particulière ne peut être réclamée à l'Etat que lorsque l'usager a perdu cette qualité de sans abri pour s'installer dans un logement qui lui est propre.

Analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS (en abrégé « bilan social » - art 11 de la loi du 26/05/2002 et 11§1 de l'AR du 11/07/2002).

Cette analyse doit permettre au travailleur social d'identifier la demande, les besoins, les freins mais aussi les possibilités, les capacités, les opportunités du bénéficiaire ; en d'autres termes, clarifier avec le demandeur les éléments positifs de son parcours personnel, et, à contrario, les difficultés qu'il rencontre et ce qui l'empêche d'atteindre son objectif.

De cette manière, le travailleur social pourra réaliser un diagnostic précis de sa situation socioprofessionnelle et rédiger les propositions d'actions pertinentes dans le cadre d'un PIIS.

Le service d'inspection doit pouvoir constater que cette identification des besoins et opportunités préalable au PIIS a bien été réalisée par le travailleur social et que les objectifs du PIIS répondent à cette analyse. A défaut, la subvention spécifique PIIS peut être récupérée.

Dans plusieurs dossiers contrôlés, l'inspection constate que les bilans sociaux ne sont pas systématiquement réalisés préalablement à l'élaboration du PIIS,

Pour plus d'information, l'inspection recommande la lecture de la FAQ portant sur ce sujet et disponible sur le website du SPP ls sous l'intitulé suivant : <a href="https://www.mi-is.be/fr/faq/quentend-par-analyse-des-aspirations-aptitudes-qualifications-et-besoins-de-la-personne">https://www.mi-is.be/fr/faq/quentend-par-analyse-des-aspirations-aptitudes-qualifications-et-besoins-de-la-personne</a>

#### **Evaluations du PIIS**

Le PIIS doit être évalué au minimum 3 fois sur une période de référence d'un an et deux de ces évaluations doivent être réalisées en face à face. Cela doit pouvoir être constaté par l'inspection soit via une mention du travailleur social qui indique que l'évaluation se fait à telle date, en présence de l'usager, soit en invitant l'usager à signer son évaluation.

Une évaluation consiste concrètement à réaliser un bilan des actions entreprises durant une période déterminée par rapport à un objectif précis

Il convient de ne pas confondre une évaluation des objectifs fixés dans le PIIS et l'enquête sociale menée dans le cadre de la révision du droit à l'intégration sociale.

Une évaluation peut, bien évidemment, être effectuée en même temps mais la finalité n'est pas la même.

lci aussi, l'inspection constate l'absence d'évaluations en nombre suffisant dans certains dossiers ce qui génère la récupération de la majoration de subvention de 10%

#### Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

#### Imputations comptables

L'inspection constate des recettes sur bénéficiaires du DIS imputées à d'autres articles budgétaires que ceux attribués par la Région Wallonne

Un droit constaté et perçu pour un bénéficiaire du RI et pour lequel une subvention RI a été octroyée doit être imputé aux articles budgétaires ad hoc à des fins de transparence

#### Traitement des clignotants BCSS

La présente inspection a permis de constater que certains clignotants résultaient de l'absence de renseignement des ressources professionnelles du bénéficiaire lorsque celles-ci étaient inférieures au montant immunisé sur base de l'art 35 de l'AR du 11/07/2002.

L'inspection rappelle à vos services que <u>toutes</u> les ressources professionnelles doivent être renseignées dans le formulaire de demande de subvention, et ce, quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, l'application de l'article 35 précité étant limitée à 36 mois calendrier sur une période de référence de 6 ans, en ne procédant pas de la manière correcte, le « compteur » ne démarre jamais ce qui ne peut être accepté.

#### 5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de l'inspection un debriefing a eu lieu, d'une part avec l'agent administratif chargé de la déclaration de demande de subventions au SPP-Is et d'autre part avec votre responsable du service social.

Les remarques formulées ci-dessus ont été présentées.

A la lecture du rapport d'inspection précédent et relatif aux mêmes contrôles, il s'avère que les constats se répètent.

En effet, en ce qui concerne les imputations comptables de recettes erronées lesquelles avaient été présentées, à l'époque, comme « erreurs marginales » sont depuis devenues une erreur récurrente.

Bien que les recettes en question aient été remboursées à l'Etat il convient de tout mettre en œuvre en vue de solutionner ce constat.

En ce qui concerne les PIIS, il avait été demandé à vos services davantage de formalisme dans le processus de réflexion préalable au PIIS, dans l'analyse des besoins de l'usager. Force est de constater que la pratique n'est toujours pas devenue courante, du moins dans les dossiers contrôlés.

Ces dossiers n'ayant pas non plus toujours été évalués formellement, la récupération de la subvention 10% s'impose.

L'inspection encourage vivement vos services à appliquer les mesures décidées par le législateur conformément aux directives du SPP ls et de son service inspection si votre centre souhaite bénéficier des subventions correspondantes.

Enfin il a été constaté que votre Centre n'avait pas encore opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection vous informe que dorénavant il convient d'utiliser ce canal afin de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Cette modification permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

→ Pour recevoir les clignotants par le biais du flux des mutations, il convient d'activer l'application "Clignotants pour anomalies sur dossiers NovaPrima" dans le User Technique (messages structurés) de la qualité 'Action sociale' de votre programme social.

Pour ce faire, le Gestionnaire Local (Gestionnaire des accès) ou le Responsable Accès Entité (Gestionnaire des accès principal) doit se connecter à la gestion des accès du Portail de la Sécurité sociale et modifier le canal FTP des messages structurés pour la qualité 'Action sociale'.

Pour de plus amples informations et/ou guidance, n'hésitez pas à contacter le Helpdesk CPAS : 02/787 58 28 ou ocmw-cpas@smals.be

#### 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des excédents de subvention constatés :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale,	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains
contrôle des dossiers sociaux	Affilee 2017	Ci. allilexe II 3	rai 1105 Sei vices	états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect\_office@mi-is.be Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale : La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

### ANNEXE 2 CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

#### **I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE**

#### Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

#### 2. **CONCLUSIONS**

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

# ANNEXE 3 CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

#### I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a

L'inspectrice a le plus souvent constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

#### 2. <u>EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN</u> <u>ÉCHANTILLON</u>

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

#### 3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas toujours respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

# ANNEXE 4 CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

#### I. ANALYSE DES COMPTES

#### A. Suivant le SPP Is

	Recettes				Dépenses		
2017					89,64	50%	
	26.059,76	55%			295.076,65	55%	
-	449,82	55%	*		89.859,57	100%	POP
					4.716,72	100%	P.I.
					280,00	100%	créances alimentaires
				-	89,64	50%	*
				-	1.225,55	55%	*
				+	6.057,43	55%	**
				+_	99,19	100%	**
	25.609,94	55%			299.908,53	55%	
		100%		_	94.955,48	100%	
	25.609,94			=	394.864,01		

Régularisations relatives aux ex antérieurs portées sur 2017

<sup>\*\*</sup> Régularisations relatives à 2017 portée sur 2018

2018								
		11.693,98	55%			335.948,77	55%	
	+	13.543,03	55%	**		124.247,43	100%	POP
						4.761,08	100%	P.I.
						70,00	100%	créances alimentaires
					-	6.355,89	55%	*
					-	99,19	100%	*
					+	5.343,15	55%	**
					+ _	-121,40	100%	**
		25.237,01	55%			334.936,03	55%	
			100%		_	128.857,92	100%	
		25.237,01			_	463.793,95		

Régularisations relatives aux ex antérieurs portées sur 2018

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018: 858.657,96 – 50.846,95 = 807.811,01 €

<sup>\*\*</sup> Régularisations relatives à 2018 portée sur 2019

#### B. <u>Suivant les comptes du C.P.A.S.</u>

Recettes				Dépenses			
2017							
2011	0,00				286.675,00	55%	
+	5.096,75	55%	*		89.861,56	100%	POP
+	20.513,19	55%	**		4.716,72	100%	P.I.
					280,00	100%	créances alimentaires
					6.682,86	55%	
				+	5.096,75	55%	*
	25.609,94	55%			298.454,61	55%	
		100%		<u>-</u>	94.858,28	100%	
	25.609,94				393.312,89		
2018							
	0,00				325.894,37	55%	
+	8.362,93	55%	*		124.509,51	100%	POP
+	833,71	55%	***		6.015,90	100%	P.I.
+	9.074,87	55%	***	-	1.254,82	100%	PI LO
+	6.965,50	55%	***	+	8.362,93	55%	*
	25.237,01	55%			334.257,30	55%	
		100%			129.270,59	100%	
	25.237,01				463.527,89		

<sup>\*</sup> dépense en moins au lieu recette

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018: 856.840,78 – 50.846,95 = 805.993,83 €

#### C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018					
Total des dépenses nettes SPP IS :	807.811,01 €				
Total des dépenses nettes CPAS:	805.993,83 €				
Différence :	1817,18€				
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,22%				
Excédent de subvention à 55%:	999,45 €				

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel excédent en terme de subvention d'un montant de 999,45 €.

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,22** % par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat

<sup>\*\*</sup> transfert art 831/4670404

<sup>\*\*\*</sup> transfert at 831/3330704

#### 2. **CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un excédent de subvention d'un montant de 999,45 €.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

### ANNEXE 7 CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back I, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

#### I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2017 - 2018 ont été contrôlés (2 dossiers sur les 2 années)

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- Code feed-back n° l « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- Code feed-back n° 110-190: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

#### 2. **CONCLUSIONS**

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.

Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.